

DEPARTEMENT SEINE- SAINT-DENIS CANTON LA COURNEUVE	 VILLE-DUGNY.fr	REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE DUGNY
---	---	--

Nature des travaux : abattage de 30 arbres dangereux présentant un risque sanitaire et sécuritaire sur l'ensemble de la commune qui seront remplacés par 60 sujets sur l'ensemble de la commune. Sur un terrain sis à : rue J.Salaun, rue P.et L. Cotton, rue F.Falières, rue G.Guynemer, allée des Tilleurs, square Mairie, square de la Paix, stade 93440 DUGNY	Référence du dossier : DP 093 030 26 A 0010 Déposé le : 18/05/2026 Complété le 11/09/2026 Avis de dépôt affiché en mairie le : 18/05/2026 Par : Madame Rytha YAYA CHARTIER Représentant : Mairie de Dugny Demeurant à : 1 rue de la Résistance 93440 DUGNY
--	---

NON OPPOSITION A UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE
Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire, de la commune de Dugny,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-1, L.421-4, L.424-9, R.421-23, et R.424-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.350-3 et R.350-20 et suivants relatifs à la protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la commune de Dugny, approuvé le 7 juillet 2025 ;

Vu la déclaration préalable déposée le 18 mai 2026 par Madame YAYA CHARTIER, représentant la Mairie de DUGNY, enregistrée sous le numéro **DP 09303026A0010** portant sur l'abattage de 30 arbres, sur l'ensemble de la commune ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de modification du délai d'instruction en date du 10 juin 2026 ;

Vu les pièces complémentaires produites le 11 septembre 2026 permettant l'instruction du dossier ;

VU la délibération DEL 2018.030 portant sur une demande d'autorisation préalable pour l'abattage d'arbres sur la ville de Dugny du conseil municipal du 12 avril 2018 ;

Vu l'arrêté municipal A.2021.068 portant modification du règlement relatif aux travaux d'élagages et d'abattage des arbres, des arbustes, des haies et sur bâtiment dans le cadre de la protection des espèces ;

Considérant que le projet consiste en l'abattage de 30 arbres situés sur la commune, identifiés comme dangereux ou déperissants, présentant un risque sanitaire et sécuritaire ;

Considérant que les arbres proposés à l'abattage présentent, selon les éléments produits au dossier et l'analyse technique réalisée, soit un état général très altéré, souvent lié à la présence de champignons provoquant le pourrissement du bois, soit un état général dangereux susceptible d'entraîner une rupture mécanique, une chute de branches ou un risque pour les personnes et les biens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.350-3 du code de l'environnement « *le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.* » ;

Considérant que ces arbres participent néanmoins à la qualité paysagère du site, présentent un intérêt esthétique, offrent des surfaces d'ombrage et contribuent, par leur présence végétale, à l'abaissement de la température en milieu urbain ;

Considérant que, malgré cet intérêt paysager et environnemental, leur état sanitaire et/ou mécanique justifie leur abattage pour des motifs de sécurité et de prévention des risques ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer l'autorisation par des prescriptions destinées à maintenir la qualité paysagère du site, à préserver la présence arborée et à compenser la perte des sujets abattus ;

Considérant que l'abattage devra être réalisé en dehors de la période de nidification soit 1er août au 14 mars afin de protéger les espèces en période de nidification sauf urgence liée à la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant que le dossier prévoit le remplacement des arbres abattus par de nouveaux sujets sur le territoire communal ;

Considérant que certains arbres concernés sont susceptibles de relever du régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres prévu par l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision est rendue au titre du code de l'urbanisme et ne vaut pas autorisation au titre d'une autre législation ;

DECISION

ARTICLE 1 : Décision

La demande de déclaration fait l'objet d'une **décision de non opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'abattage

L'abattage devra être strictement limité aux arbres identifiés dans le dossier de déclaration préalable.

Toute intervention devra être réalisée dans des conditions garantissant la sécurité des personnes, des biens, de la voie publique, des constructions voisines et des arbres conservés.

Les arbres non concernés par la présente autorisation devront être préservés. Toutes mesures utiles devront être prises afin d'éviter toute atteinte à leur système racinaire, leur tronc ou leur houppier pendant les travaux.

ARTICLE 3 : Compensation paysagère obligatoire

En compensation de l'abattage autorisé, le pétitionnaire devra planter au minimum **deux arbres de haute tige pour chaque arbre abattu**, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les sujets replantés devront être d'essence locale ou adaptée au changement climatique et non invasives, présenter un développement futur suffisant pour contribuer à l'ombrage du terrain et participer à la qualité paysagère du site.

Le bénéficiaire devra respecter les mesures de compensation et de remplacement des arbres abattus telles qu'elles ressortent du dossier, notamment quant au nombre, à la localisation, au calendrier et aux caractéristiques des plantations prévues.

Les travaux devront être réalisés de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la préservation des arbres conservés à proximité immédiate des interventions.

ARTICLE 4 : Protection de la biodiversité

L'abattage devra être réalisé en dehors des périodes sensibles pour la faune, notamment en dehors de la période principale de nidification des oiseaux, sauf urgence liée à la sécurité des personnes ou des biens. Avant toute intervention, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de nid occupé, de cavité utilisée par des espèces protégées ou de tout autre indice de présence d'espèces protégées.

A ce titre, l'abattage devra être réalisé **entre le 1er août et le 14 mars**, sauf urgence liée à la sécurité des personnes ou des biens.

La présente décision ne dispense pas le pétitionnaire du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces animales et végétales protégées.

ARTICLE 5 : Gestion des déchets verts

Les produits issus de l'abattage devront être évacués et traités dans des filières adaptées.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, sauf dérogation prévue par la réglementation applicable.

ARTICLE 6 : Autorisations requises au titre d'autres législations

La présente décision est délivrée sans préjudice de la procédure de déclaration ou de demande d'autorisation auprès de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis au titre du Code de l'Environnement. La présente autorisation au titre du code de l'urbanisme ne se substitue pas à cette formalité complémentaire.

ARTICLE 7 : Exécution différée

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente décision de non-opposition à déclaration préalable portant sur des coupes ou abattages d'arbres n'est exécutoire qu'un mois après la date à laquelle elle est acquise.

En conséquence, les travaux ne pourront pas être entrepris avant l'expiration de ce délai, ni avant l'accomplissement des procédures éventuellement requises au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Respect des droits des tiers et des réglementations applicables

La présente décision est accordée sans préjudice du respect des autres législations et règlements applicables.



Dugny, le

19 OCT. 2026

Le maire,

Quentin GESEL

Ampliation du présent arrêté sera :

Notifiée à Madame YAYA CHARTIER représentant la Mairie de Dugny

Transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales,

Affichée sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai d'un mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou, pour les tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou, pour les tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.